

JURY d'APPEL

APPEL 2017-02

Résumé du cas : Contestation de non recevabilité pour avoir déposé une seule réclamation contre deux bateaux lors de deux incidents très rapprochés.

Règles impliquées : RCV 60.1(a), 61.2, 63.5, 71.2

Epreuve : Championnat de France Inter séries Dériveurs et Quillards
Date : 29 avril au 1er mai 2017
Organisateur : CN Biscarosse Olympique
Classe : 420
Grade de l'épreuve : 3
Président du Jury : Philippe DUTILH

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courrier R AR envoyé le 10/05/2017, Madame Cécile VENUAT, représentant le bateau 420 n° 53980, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 29/04/2017, déclarant sa réclamation non recevable.

L'appel étant conforme à la RCV R2 a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Cas 1 : 53980 contre 56236 et 54597

La réclamation de 53980 concerne deux incidents qui bien que très rapprochés dans le temps impliquent deux bateaux et deux règles différentes, ce qui devrait donner lieu à deux instructions différentes. Les RCV 61.2(a, b) ne sont pas satisfaites.

Le 53980 nous a indiqué que l'incident n'avait pas causé de dommage.

Conclusion : *La réclamation n'est pas recevable.*

MOTIFS DE L'APPEL :

Mme VENUAT fait appel de la décision du Jury déclarant non recevable sa réclamation, aux motifs que :

- 1) *La réclamation a été faite par écrit et identifie le réclamant et le réclamé.*
- 2) *Les RCV 61.2 (b) et (c) sont respectées car l'incident est identifié, l'incident s'étant produit sur la ligne de départ au moment du top départ de la course n°2, comme indiqué sur le formulaire de réclamation.*

3) *Les règles enfreintes sont également mentionnées, les RCV 11 et 13.*

4) *Le Jury rejette la réclamation, déclarée non recevable, en application de la RCV 62.1(a) et (b).*

RÉSUMÉ ET ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :

Le formulaire de réclamation décrit deux incidents très rapprochés dans le temps et liste deux bateaux réclamés. Il s'agit donc de deux réclamations au sens de la RCV 60.1(a).

Comme rappelé par l'Appel FFVoile n°2002/04, aucune *règle* ne stipule qu'une réclamation ne peut être déposée, sur le même formulaire, contre plusieurs concurrents, dans la mesure où les exigences de la RCV 61.2 sont satisfaites.

Ces exigences sont ici satisfaites pour les deux incidents.

Il appartenait au jury de l'épreuve de décider s'il s'agissait d'incidents intimement liés et d'instruire les deux réclamations en même temps, ou séparément dans le cas contraire.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

C'est à tort que la réclamation de Mme VENUAT a été déclarée non recevable pour le motif invoqué.

DECISION du JURY d'APPEL :

- En application de la RCV 71.2, les réclamations de 53980 contre 56236 et 54597 devront être instruites par un Jury désigné par la Commission Centrale d'Arbitrage après convocation des parties.
- Selon les décisions du Jury de ces nouvelles instructions, le classement de l'épreuve devra être refait en conséquence.
- Ces décisions publiées seront susceptibles d'appel.

Fait à Paris le 07 juillet 2017

Le Président du Jury d'appel :

Gérard BOSSÉ



Les Membres du Jury d'Appel : Gérard BOSSE, Yoann PERONNEAU, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, Thibaut GRIDEL, François SALIN.